

RESPONSABILITÉ CIVILE

3^e
édition

À jour de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations

Cette fiche a vocation à faciliter l'apprentissage et la compréhension des notions du droit de la responsabilité civile tant contractuelle que délictuelle par :

- une approche globale et claire de la matière (notamment grâce à l'exposé des fondements qui la sous-tendent et de leur évolution) ;
- de nombreux exemples jurisprudentiels pour ancrer la théorie dans la réalité.



SOMMAIRE

1 - LES PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE

- A. Le principe de non-cumul des responsabilités contractuelle et délictuelle
- B. Le domaine respectif de la responsabilité contractuelle et de la responsabilité délictuelle
- C. Les fondements de la responsabilité civile

2 - LE DROIT COMMUN
DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE

- A. Le fait générateur de responsabilité
- B. Le préjudice ou dommage
- C. Le lien de causalité entre le fait générateur et le dommage
- D. La mise en œuvre de la responsabilité

3 - LES RÉGIMES SPÉCIAUX
DE RESPONSABILITÉ CIVILE

- A. La responsabilité du fait des produits défectueux
- B. Les accidents de la circulation

FICHE
INTERACTIVE

Flashez pour découvrir toutes
les évolutions législatives et
jurisprudentielles

Code d'accès : Lexifiche25



Sur le plan juridique, la responsabilité est « l'obligation de répondre d'un dommage devant la justice et d'en assumer les conséquences civiles, pénales, disciplinaires, etc. » (G. Cornu, *Vocabulaire juridique*, 8^e édition).

Contrairement à la responsabilité pénale qui a vocation à sanctionner un trouble à l'ordre public, la responsabilité civile a un **rôle indemnitaire** : réparer le préjudice subi.

Nous envisagerons successivement les principes généraux **(I)**, le droit commun **(II)** et les régimes spéciaux **(III)** de la responsabilité civile.

1

LES PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE

La responsabilité civile compte deux facettes : **la responsabilité contractuelle** (traitée aux articles 1147 et suivants du code civil), d'une part, et **la responsabilité délictuelle** (traitée aux articles 1382 et s. du même code, qui deviendront, à compter du 1^{er} octobre 2016, les articles 1240 et s.), d'autre part.

Jusqu'à la loi du 17 juin 2008, la prescription en matière contractuelle était de 30 ans tandis qu'elle n'était que de 10 ans en matière délictuelle. Depuis, les régimes ont toutefois été alignés : le délai de prescription est maintenant, en principe, de 5 ans sauf pour les dommages corporels pour lesquels l'action se prescrit par 10 ans.

De la même manière, les clauses limitatives ou exonératoires de responsabilité, possibles en matière contractuelle, sont prohibées en matière délictuelle (*cf. infra*, II, D, 4°).

⚠ L'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations, dont les dispositions entreront en vigueur le 1^{er} octobre 2016, a apporté des modifications substantielles à la responsabilité civile et au droit des obligations en général.

A. LE PRINCIPE DE NON-CUMUL DES RESPONSABILITÉS CONTRACTUELLE ET DÉLICTELLE

Le principe de **non-cumul** est d'une appréhension assez simple : soit la responsabilité est contractuelle, soit elle est délictuelle mais, en aucun cas, elle ne peut être les deux, même à titre subsidiaire. Cela signifie qu'en pratique, il est important d'invoquer le bon fondement juridique au soutien de son action en réparation.



Ainsi l'article 1382 du code civil est-il inapplicable à la réparation d'un dommage résultant de l'inexécution d'une obligation contractuelle [Com. 23 juin 2009, n° 08-12.430 ; Com. 15 octobre 2002, n° 00-15.569 ; Civ. 2^e, 9 juin 1993, Bull. n° 204]. Il en est de même de l'article 1384 du code civil [Civ. 28 juin 2012, n° 10-28.492 ; Civ. 1^{ère}, 15 décembre 2011, n° 10-25.740 ; Civ. 1^{ère}, 1^{er} décembre 2011, n° 10-19.090]. Autrement dit, le créancier d'une obligation contractuelle ne peut invoquer, même s'il y a un intérêt (par ex., en raison d'une clause limitative de responsabilité ou pour bénéficier des règles de compétence territoriale des juridictions), les règles de la responsabilité délictuelle [Civ. 1^{ère}, 11 janvier 1989, Bull. n° 3].

Cependant, le principe de non-cumul des responsabilités ne joue qu'entre les contractants et ne concerne pas les tiers [Com. 12 juillet 2004, n° 02-16.034 ; Com. 9 juillet 2002, Bull. n° 122].

B. LE DOMAINE RESPECTIF DE LA RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE ET DE LA RESPONSABILITÉ DÉLICTEUELLE

Le plus souvent : deux personnes seulement sont en litige. Si elles sont liées par un contrat, l'action est contractuelle [Civ. 3^e, 5 juin 2002, Bull. n° 130] ; si elles ne le sont pas, l'action est délictuelle.

Mais il existe des schémas plus complexes.

Il en est ainsi lorsque le dommage ne trouve pas son siège dans l'exécution du contrat liant les deux parties mais se situe à la période précontractuelle ou post-contractuelle (1°) ou encore lorsqu'un ou plusieurs tiers sont en cause (2°).

1° La responsabilité des contractants au cours des périodes pré et post-contractuelles

Tout ce qui se situe hors de la période contractuelle relève de la responsabilité délictuelle.

Ainsi en est-il de la responsabilité encourue pour une faute commise lors de la formation du contrat.

C'est le cas, par exemple, en matière de dol [Civ. 1^{ère}, 25 juin 2008, Bull. n° 184 ; Com. 15 janvier 2002, Bull. n° 11 ; Com. 18 octobre 1994, Bull. n° 293] ou en cas de manquement à l'obligation de contracter de bonne foi [Civ. 1^{ère}, 15 mars 2005, Bull. n° 136].

Contrairement au droit allemand, il en est également de même en matière de rupture abusive de pourparlers précontractuels [Com. 12 février 2002, n° 98-13.778 ; Com. 20 mars 1972, Bull. n° 93], étant précisé que le préjudice subi n'inclut alors que les frais occasionnés par la négociation et les études préalables auxquelles il a été procédé et non les gains que la victime pouvait, en cas de conclusion du contrat, espérer tirer de l'exploitation du fonds de commerce,

ni même la perte d'une chance d'obtenir ces gains [Civ. 3^e, 28 juin 2006, Bull. n° 164 ; Com. 26 novembre 2003, Bull. n° 186].

N. B. : cette jurisprudence va être codifiée au futur article 1112 du code civil qui dispose que « l'initiative, le déroulement et la rupture des négociations précontractuelles sont libres. Ils doivent impérativement satisfaire aux exigences de la bonne foi. En cas de faute commise dans les négociations, la réparation du préjudice qui en résulte ne peut avoir pour objet de compenser la perte des avantages attendus du contrat non conclu. »

Une fois que le contrat a pris fin, toute faute commise par l'une des anciennes parties au contrat à l'égard d'une autre relève de la responsabilité délictuelle ou quasi-délictuelle [Com. 15 février 1994, n° 92-12.088]. C'est la même solution qui prévaut lorsque le contrat a été annulé [Civ. 3^e, 18 mai 2011, n° 10-11.721].

Non-cumul des responsabilités délictuelle et contractuelle

Responsabilité
délictuelle

Date d'effet
du contrat

Responsabilité
contractuelle

Date de fin
du contrat

Responsabilité
délictuelle

2° La présence de tiers dans le rapport de responsabilité

L'effet relatif des contrats (article 1165 du code civil, qui deviendra l'article 1199) tendrait à laisser penser que la frontière entre les deux types de responsabilité est clairement établie en présence de tiers.

Les choses ne sont toutefois pas si simples car « si, en principe, les conventions n'ont d'effet qu'à l'égard des parties, elles constituent des faits juridiques dont peuvent être déduites des conséquences en droit à l'égard des tiers » [Civ. 1^{ère}, 10 mai 2005, Bull. n° 205].

Dès lors, que se passe-t-il lorsque l'inexécution contractuelle cause un préjudice à un tiers ou a été rendue possible par la complicité de celui-ci ? **(a)** Et quel est le fondement de la responsabilité en matière de chaînes de contrats ? **(b)**

a) Inexécution contractuelle et tiers

La Cour de cassation estime que « le tiers à un contrat peut invoquer, sur le fondement de la responsabilité délictuelle, un manquement contractuel dès lors que ce manquement lui a causé un dommage, sans avoir à rapporter d'autre preuve » [Com., 28 avril 2009, n° 07-20.220 ; Civ. 2^e, 12 février 2009, n° 07-16.903 ; Civ. 1^{ère}, 15 mars 2007, Bull. n° 193 ; Ass. plén., 6 octobre 2006, Bull. n° 9], y compris lorsque ce tiers n'est victime que par ricochet d'un accident relevant de la responsabilité contractuelle [Civ. 2^e, 23 octobre 2003, Bull. n° 330].

Autrement dit, la faute résultant de l'inexécution contractuelle par une partie au contrat peut constituer une faute délictuelle au sens de l'article 1382 du code civil (art. 1240 à partir du 1^{er} octobre 2016) et être invoquée à ce titre par un tiers pour obtenir réparation du préjudice que l'inexécution a causé (*cf. infra*, II, A, 2°, a).

Symétriquement, le tiers qui se rend complice d'un manquement contractuel envers une partie au contrat peut voir sa responsabilité engagée à l'égard de celle-ci sur le fondement délictuel [Civ. 1^{ère}, 12 octobre 2004, n° 01-03.213 ; Com. 28 janvier 2003, n° 00-10.033 ; Com., 13 mars 1979, Bull. n° 100].

b) Responsabilité civile et chaînes de contrat

Après plusieurs hésitations à la fin des années 1980, la Cour de cassation a fixé clairement sa jurisprudence en matière de chaînes de contrat.

Lorsqu'est en cause **une chaîne translatrice de propriété**, qu'elle soit homogène (succession de contrats de vente) ou non homogène (succession de contrats de vente et de contrats d'entreprise), il est jugé que « le maître de l'ouvrage, comme le sous-acquéreur, jouit de tous les droits et actions attachés à la chose qui appartenait à son auteur [et] qu'il dispose donc à cet effet contre le fabricant d'une action contractuelle directe fondée sur la non-conformité de la chose livrée » [Ass. plén., 7 février 1986, Bull. n° 2 ; Civ. 3^e, 21 janvier 2003, n° 00-19.513]. En d'autres termes, l'action contractuelle est un accessoire de la chose qui se transmet avec elle.

Il en est de même de l'action exercée par le sous-acquéreur contre le locateur d'ouvrage pour manquement à ses obligations à l'égard du maître de l'ouvrage [Civ. 3^e, 8 février 1995, Bull. n° 39] ou de l'action de l'assureur subrogé dans les droits du sous-acquéreur [Civ. 1^{ère}, 21 janvier 2003, Bull. n° 18].

En revanche, lorsqu'est en cause **une chaîne de contrats non translatifs de propriété** (succession de contrats d'entreprise), l'action exercée par le maître de l'ouvrage contre le sous-traitant, auquel il n'est pas contractuellement lié, est de nature délictuelle (Ass. plén., 12 juillet 1991, Bull. n° 5 ; Civ. 1^{ère}, 7 juillet 1992, Bull. n° 221 ; Civ. 3^e, 24 janvier 2001, n° 99-10.114).



Dans ce contexte, l'action du demandeur est encadrée par une double limite : l'étendue des droits qu'il tient de son propre contrat et ceux que le défendeur tient lui-même de son propre contrat.

Le défendeur peut donc opposer tous les moyens qu'il pourrait opposer à son propre cocontractant [Com. 28 janvier 2004, n° 02-11.522]. Mais le sous-traitant ne peut pas invoquer à l'encontre du maître de l'ouvrage la clause limitative de responsabilité figurant dans le contrat conclu entre le vendeur intermédiaire et le maître de l'ouvrage [Com. 22 mai 2002, Bull. n° 89].

C. LES FONDEMENTS DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE

1° En matière contractuelle

La responsabilité civile contractuelle repose sur l'effet obligatoire des contrats (article 1134 du code civil, futur art. 1193) : c'est parce que le contrat s'impose aux parties que son inexécution, nécessairement fautive sauf cause extérieure, entraîne l'octroi de dommages et intérêts au créancier de l'obligation inexécutée.

L'effet obligatoire du contrat trouve lui-même son socle dans divers fondements.

- **L'autonomie de la volonté** (XIX^e s.) : la volonté est toute puissante. Elle peut être créatrice d'obligations s'imposant aux contractants (respect de la parole donnée).
- **L'utile et le juste** (XX^e s.) : notamment mis en avant par J. Ghestin, ce fondement puise l'effet obligatoire du contrat dans son utilité sociale (notamment sur un plan économique : permet la confiance du créancier et le crédit) et dans la justice contractuelle (les prévisions légitimes des parties qui attendent un bénéfice du contrat).

2° En matière délictuelle et quasi-délictuelle

Plusieurs fondements se sont succédé au fil des siècles. Avant de les exposer, il importe de noter que le Conseil constitutionnel a reconnu valeur constitutionnelle au principe de la responsabilité délictuelle [Cons. const., 9 novembre 1999, n° 99-149 DC : qui le rattache à l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789].

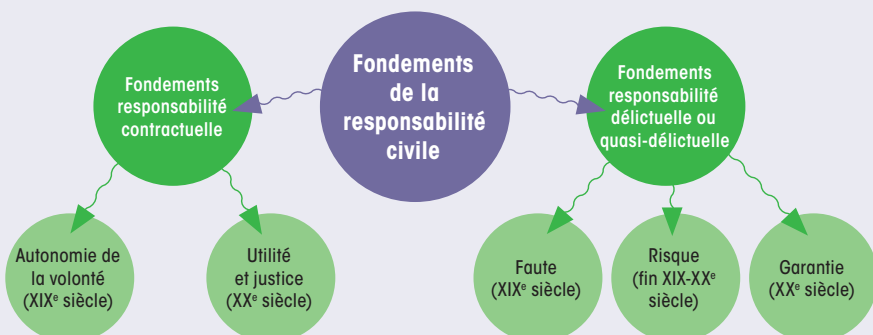
- **La faute** (XIX^e s.) : c'est le fondement originel de la responsabilité civile dont on trouve une trace dans l'article 1382 du code civil (« par la faute duquel »). La responsabilité est dite alors subjective car reposant sur le comportement fautif d'une personne. La condamnation à des dommages et intérêts, même si elle a une fin indemnitaire, a aussi un rôle punitif.

- **Le risque** (fin du XIX^e s.) : mis en exergue par Saleilles et Jossierand, ce fondement trouve son origine dans la révolution industrielle de la fin du XIX^e siècle. Le développement du machinisme a en effet entraîné de nombreux dommages qui ne pouvaient être réparés dans la mesure où ils ne trouvaient leur siège dans aucune faute.

Les auteurs proposaient donc de faire émerger une **responsabilité objective** (c'est-à-dire sans faute) fondée sur le risque créé par l'activité humaine. Ils distinguaient le **risque-profit** (pesant sur celui qui tire profit d'une activité : par ex., la loi de 1898 sur les accidents du travail met en place une réparation forfaitaire assumée par l'employeur) et le **risque-crée** (pesant sur celui qui exerce une activité potentiellement dangereuse pour autrui).

Cette théorie a eu un fort impact sur l'évolution jurisprudentielle de la responsabilité civile, tout particulièrement sur le développement spectaculaire de la responsabilité du fait des choses (cf. *infra*, II, A, 2°, b).

- **La garantie** (XX^e s.) : développée par Starck, cette théorie fait de la réparation du préjudice l'enjeu principal de la responsabilité civile, en se plaçant non pas du côté de l'auteur du dommage mais de celui de la victime. Aujourd'hui, ce fondement a pris une place prépondérante notamment grâce à l'essor de l'assurance.



LE DROIT COMMUN DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE

L'engagement de la responsabilité civile nécessite toujours la réunion de **trois conditions** : un fait générateur **(A)**, un préjudice **(B)** et un lien de causalité entre ces deux éléments **(C)**. Il sera alors temps d'examiner la mise en œuvre de cette responsabilité **(D)**.

A. LE FAIT GÉNÉRATEUR DE RESPONSABILITÉ

1° En matière contractuelle

Le fait générateur de la responsabilité contractuelle repose sur l'**inexécution**, sur le **retard** dans l'exécution ou sur la **mauvaise exécution** d'une obligation prévue par le contrat.

L'obligation mise à la charge du débiteur est plus ou moins étendue selon les contrats. La doctrine en a déduit la distinction entre les obligations de **moyens** (article 1137 du code civil, qui deviendra l'article 1197) et les obligations de **résultat** (article 1147 du même code, qui deviendra l'art. 1231-1).

Lorsque l'**obligation** est de **moyens**, le débiteur s'engage à **mettre tout en œuvre** (tous les moyens) pour parvenir au résultat escompté mais sans forcément l'atteindre [par ex. : le médecin va faire en sorte de guérir son patient, mais il peut ne pas y parvenir - Civ. 20 mai 1936, arrêt Mercier ; de même, l'avocat va tenter de gagner le procès pour son client, mais il ne peut s'engager à y parvenir - Civ. 1^{ère}, 7 octobre 1998, Bull. n° 282]. Dans ce cas, il appartient au créancier de rapporter la preuve que le débiteur n'a pas utilisé tous les moyens utiles pour parvenir à ses fins.

Lorsque l'**obligation** est de **résultat**, le débiteur s'engage à atteindre le résultat prévu par le contrat [par ex., l'entrepreneur est tenu de terminer les travaux à la date prévue - Civ. 3^e, 13 septembre 2005, n° 01-13.465]. Le simple constat de la non-atteinte du résultat fait présumer la faute du débiteur et engage sa responsabilité, sauf s'il rapporte la preuve que c'est en raison d'un cas de force majeure que le résultat n'a pas été atteint. L'absence de faute de sa part ou la faute de la victime, quelle qu'en soit la gravité, ne peut suffire à l'**exonérer** [voir par ex., Ch. mixte, 28 novembre 2008, Bull. n° 3].

On le voit, la nature de l'obligation influe sur la

charge de la preuve au cours du procès. **Mais comment savoir si une obligation est de moyens ou de résultat ?** L'obligation ne sera que de moyens si le résultat est aléatoire (par ex., la guérison du patient) ou si le créancier a un rôle actif [par ex., les clubs sportifs ne sont tenus que d'une obligation de moyens quant à la sécurité de leurs adhérents - Civ. 1^{ère}, 16 novembre 2004, Bull. n° 278].

La distinction étant trop rigide, d'autres catégories intermédiaires d'obligations ont été imaginées.

D'une part, les **obligations de moyens renforcées** : soumises au même régime probatoire que les obligations de moyens classiques mais dont le manquement est apprécié avec plus de rigueur à l'égard du débiteur [par ex., lorsque le sport est dangereux - Civ. 1^{ère}, 16 octobre 2001, Bull. n° 260].

D'autre part, les **obligations de résultat atténuées** : soumises au même régime que les obligations de résultat classiques, mais dont le débiteur peut s'exonérer en rapportant la preuve de son absence de faute [par ex., l'emprunteur d'une chose - Civ. 1^{ère}, 6 février 1996, Bull. n° 68].



L'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations abandonne les notions d'obligation de faire, de ne pas faire, ou de donner qui, selon le rapport du 11 février 2016 au président de la République, relatif à cette ordonnance, sont « présentes dans le code actuel et historiquement très ancrées dans le droit français, mais qui ne sont pas définies, dont le régime n'est pas déterminé par la loi, et dont le maintien ne paraît pas nécessaire ».

2° En matière délictuelle et quasi-délictuelle

L'article 1384 alinéa 1^{er} du code civil (futur article 1242) précise qu'on est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre ou des choses que l'on a sous sa garde.

On distingue ainsi traditionnellement le fait personnel (a), le fait d'autrui (c) et le fait des choses (b).

a) Le fait personnel

L'article 1382 du code civil (futur art. 1240) pose le principe de la responsabilité du fait personnel en ces termes : « tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ». L'article 1383 du même code (futur art. 1241) étend la responsabilité du fait personnel aux fautes d'imprudence et de négligence.

Pour que soit engagée la responsabilité d'une personne sur ce fondement il est donc nécessaire qu'elle ait commis une faute, un simple fait non fautif ne pouvant suffire. C'est pourquoi, s'appuyant sur le comportement du responsable, la **responsabilité** du fait personnel est dite **subjective**.



LA FAUTE

La faute est définie par Planiol comme la **violation d'une obligation préexistante**. Elle peut être de commission (réalisation d'un acte illicite) ou d'abstention (non-réalisation d'un acte obligatoire), mais il n'est pas nécessaire qu'elle ait été commise avec l'intention de nuire [Civ., 27 février 1951, Branly].

Pendant longtemps, la **faute** nécessitait de caractériser l'**imputabilité** de l'acte à son auteur. Autrement dit, la jurisprudence exigeait que celui-ci dispose d'une **faculté de discernement** des conséquences de son fait fautif, ce qui n'était pas le cas des déments et des enfants en bas âge (*infans*).

Par la loi n° 68-5 du 3 janvier 1968, le législateur est venu insérer l'article 489-2 du code civil aux termes duquel les déments peuvent, en dépit de leur trouble mental, voir leur responsabilité engagée.

Puis, l'Assemblée plénière de la Cour de cassation a abandonné l'exigence de discernement concernant les *infans*, les juges du fond n'étant pas tenus de vérifier si le mineur était capable de discerner les conséquences de son acte [Ass. plén., 9 mai 1984, arrêts Lemaire et Derguini, Bull. n° 2 et 3].



La disparition de l'élément moral (l'imputabilité) entraîne une **conception objective** de la faute. Ce mouvement d'objectivation est symptomatique du glissement, réalisé par la jurisprudence, du fondement de la faute vers celui du risque (*cf. supra, I, C, 2°*).

◆ Les faits constitutifs de la faute

Les faits susceptibles de constituer une faute sont extrêmement variés.

Il peut s'agir de la **violation de la loi ou du règlement** (par exemple : tout fait ou acte caractérisant une infraction pénale).

L'**abus d'un droit** est également sanctionné sur ce fondement : si le titulaire d'un droit l'exerce avec l'intention de nuire [Req. 3 août 1915, Coquerel c/ Clément-Bayard : exercice du droit de propriété], avec une **légèreté blâmable** [Civ. 2°, 15 novembre 2001, n° 00-12.230 : exercice d'une action en justice] ou de **manière brutale** [Com., 12 février 2002 : rupture abusive de pourparlers, précité supra, I, B, 1°].

C'est le cas aussi, en matière commerciale, de **tout acte de concurrence déloyale ou de parasitisme**.

On rappellera enfin que le **manquement contractuel** peut constituer une faute délictuelle au sens de l'article 1382 du code civil (futur art. 1240) lorsque le dommage qui en résulte est causé à un tiers (*cf. supra, I, B, 2°, a*).

b) Le fait des choses

À l'origine, l'article 1384 alinéa 1^{er} du code civil (futur art. 1242), lequel prévoit que **l'on est responsable des choses que l'on a sous sa garde**, n'avait vocation qu'à annoncer les dispositions des articles 1385 et 1386 du même code, qui deviennent les art. 1243 et 1244 du c. civ. au 1^{er} octobre 2016, relatifs respectivement aux dommages causés par un animal et par un bâtiment menaçant ruine.

Toutefois, la révolution industrielle ayant entraîné l'apparition de dommages dus à l'utilisation des machines, les ouvriers n'avaient d'autre choix, pour tenter d'obtenir une indemnisation, que de prouver une faute de leur employeur. Cette preuve était le plus souvent impossible à rapporter.

Sous l'impulsion de la doctrine partisane de la théorie du risque (*cf. supra*, I, C, 2°), la Cour de cassation a affirmé le principe général de responsabilité du fait des choses que l'on a sous sa garde dans son arrêt Teffaine du 16 juin 1896 (DP 1897, I, p. 433, note SALEILLES).

Le pas décisif a été franchi avec l'arrêt Jand'heur rendu par les chambres réunies le 13 février 1930 en ces termes : « La présomption de responsabilité établie par l'article 1384 alinéa 1^{er} du code civil à l'encontre de celui qui a sous sa garde la chose inanimée qui a causé un dommage à autrui ne peut être détruite que par la preuve d'un cas fortuit ou de force majeure ou d'une cause étrangère qui ne lui soit pas imputable. » (DP 1930, I, 57, note RIPERT). La Cour de cassation a ainsi consacré l'existence d'une **responsabilité objective**, non fondée sur la faute, dite aussi **responsabilité de plein droit**.

Ainsi, si la chose a été l'instrument du dommage, son gardien verra sa responsabilité engagée.

◆ La chose instrument du dommage

L'article 1384 alinéa 1^{er} du code civil rattache la responsabilité à la garde de la chose et non à la chose elle-même. Il importe donc peu que la chose soit meuble ou immeuble [pour un exemple, Civ. 2^e, 14 janvier 2010, n° 08-14.273], qu'elle soit actionnée ou non par la main de l'homme, qu'elle ait un vice interne ou non, qu'elle soit dangereuse ou, au contraire, inoffensive par nature.

Hors textes spéciaux (loi « Badinter » sur les accidents de la circulation, article 1385 du code civil relatif à la responsabilité du fait des

animaux), l'article 1384 alinéa 1^{er} a donc vocation à s'appliquer à tout type de chose : skis, vitre, piscine...

De plus, la victime d'un dommage causé par une chose peut invoquer la responsabilité résultant de l'article 1384 alinéa 1 du code civil à l'encontre du gardien de la chose, instrument du dommage, sans que puisse lui être opposée son acceptation des risques [Civ. 2^e, 14 avril 2016, n° 15-17.732].

Seul importe le fait que la chose ait été **l'instrument du dommage**, autrement dit que la chose ait eu un **rôle actif** dans la production du dommage.

Si la chose est **en mouvement** et qu'elle est **entrée en contact** avec la victime, elle est présumée avoir été l'instrument du dommage, à charge alors pour le gardien de rapporter la preuve que le dommage est dû à une cause étrangère [Civ. 2^e, 2 avril 1997, Bull. n° 109, 2^e espèce ; Civ. 2^e, 29 mars 2001, Bull. n° 68].

À l'inverse, si la chose est **inerte** ou **en l'absence de contact** avec une chose mobile, il appartient à la victime de rapporter la preuve du rôle actif de la chose [Civ. 2^e, 11 juillet 2002, n° 00-21.201 ; Civ. 2^e, 25 novembre 1992, Bull. n° 281], par sa **position** ou son **comportement anormal** [Civ. 2^e, 29 mars 2006, n° 05-10.871 : porte automatique d'un magasin qui ne s'est pas ouverte au passage d'un client ; Civ. 2^e, 7 avril 2005, n° 04-12.218 : sol mouillé et glissant ; Civ. 2^e, 25 octobre 2001, Bull. n° 162 : boîte aux lettres qui débordait de 40 centimètres et à une hauteur de 1 m 43 sur un trottoir de 1 m 46 de large ; Civ. 2^e, 5 juin 1991, Bull. n° 176 : sonnerie intempestive d'un portique de contrôle à la sortie d'un magasin] ou son **caractère dangereux** [Civ. 2^e, 30 novembre 1994, Bull. n° 249 : fil de fer installé à 10 cm du sol].

N.B. : la jurisprudence semble présumer le caractère anormal d'une vitre qui se brise au contact d'une personne [Civ. 2^e, 24 février 2005, Bull. n° 51].

En revanche, ont été considérés comme n'ayant pas une position anormale la tige à béton utilisée comme tuteur dans un arbuste [Civ. 1^{ère}, 13 décembre 2012, n° 11-22.582] et un muret en béton délimitant de manière parfaitement visible un passage piéton [Civ. 2^e, 29 mars 2012, n° 10-27.553].

◆ La garde de la chose



LA GARDE

La responsabilité du fait des choses repose sur la notion de **garde**.

Est gardien celui qui détient l'usage, la direction et le contrôle de la chose [Ch. réunies, 2 décembre 1941, Franck, S 1941, I, p. 217], peu important qu'il ne dispose pas d'un discernement suffisant [Ass. plén. 9 mai 1984, Gabillet, Bull. n° 1].

La garde constitue ainsi un pouvoir « de fait » (garde matérielle) et non un pouvoir « de droit » (garde juridique).

Dans cette mesure, le **propriétaire** (qui détient juridiquement les pouvoirs d'usage et de disposition de la chose) **est présumé être le gardien de la chose**. Il peut toutefois renverser la présomption en rapportant la preuve du **transfert de la garde**. Ainsi en est-il en cas de transfert involontaire de la garde [en cas de vol de la chose, voir arrêt Franck précité] ou volontaire [par exemple, en présence d'un contrat de louage ou encore d'un prêt à usage, voir en ce sens Civ. 2^e, 14 janvier 1999, Bull. n° 13 : prêt d'un chariot à un client d'un grand magasin].

S'agissant d'un pouvoir de fait, la garde ne peut, en principe, être exercée que **par une seule personne**. La jurisprudence a toutefois admis, de manière exceptionnelle, l'existence d'une garde commune ou collective lorsque plusieurs personnes exercent des pouvoirs identiques sur la chose par des « actes connexes et inséparables » [Civ. 2^e, 15 décembre 1980, Bull. n° 269 : tir d'une salve de plombs par plusieurs personnes au même moment]. Tel n'est cependant pas le cas de pratiquants d'un sport collectif, chacun ayant successivement la garde de la balle ou du ballon [Civ. 2^e, 28 mars 2002, Bull. n° 67] ou d'enfants ayant ensemble confectionné une torche mais dont un seul d'entre eux a enflammé le foin disposé dans un hangar [Civ. 2^e, 19 octobre 2006, Bull. n° 281 ; dans le même sens pour l'usage d'un briquet, Civ. 2^e, 11 juillet 2002, Bull. n° 176].

Plus loin encore, face aux dangers présentés par les vices internes à la chose et sur lesquels celui qui en a l'usage n'a aucune maîtrise, la doctrine (B. Goldmann) a imaginé dissocier **la garde de la structure** et **la garde du comportement**. Cette distinction a été consacrée par la Cour de

cassation dans l'affaire Oxygène Liquide [Civ. 2^e, 5 janvier 1956, Bull. n° 2]. En l'espèce, une société a confié à un transporteur des bouteilles remplies d'oxygène comprimé. Au cours de la livraison, l'une d'elles a explosé, blessant plusieurs personnes. La haute juridiction a censuré l'arrêt d'appel après avoir affirmé que « sauf l'effet de stipulations contraires valables entre les parties, le propriétaire de la chose ne cesse d'en être responsable que s'il est établi que celui à qui il l'a confiée a reçu corrélativement toute possibilité de prévenir lui-même le préjudice qu'elle peut causer ». En d'autres termes, le transporteur ne s'était pas vu transférer la garde de la structure de la bouteille. Faute de pouvoir contrôler l'existence du vice l'affectant, la société en demeurerait donc la gardienne et, comme telle, était responsable du dommage causé par l'explosion.

Le domaine de la distinction est limité « aux choses dotées d'un dynamisme propre et dangereuses ou dotées d'un dynamisme interne et affectées d'un vice interne », ce qui n'est pas le cas des cigarettes [Civ. 2^e, 20 décembre 2003, Bull. n° 355].



La jurisprudence a maintes fois appliqué cette distinction afin de voir engager la responsabilité du fabricant [Civ. 2^e, 23 septembre 2004, n° 03-10.672 ; Civ. 2^e, 4 février 2010, n° 08-70.373]. Le rôle de cette distinction tendrait cependant à s'amenuiser depuis l'avènement de la responsabilité du fait des produits défectueux par la loi de transposition du 19 mai 1998 (cf. *infra*, III, A).

c) Le fait d'autrui

L'article 1384 alinéa 1^{er} du code civil (futur art. 1242) prévoit qu'**on est responsable non seulement de son fait, mais également des personnes dont on doit répondre**. Cette disposition instaure ainsi des hypothèses de responsabilité du fait d'autrui : une personne va être directement déclarée responsable pour les actes répréhensibles commis par une autre. Il est ainsi prévu la responsabilité des parents du fait de leurs enfants, celle des commettants du fait de leur préposé ou encore celle des artisans du fait de leur apprenti.

Mais en dehors de ces cas expressément prévus par le législateur, la jurisprudence a également, comme dans le cadre de la responsabilité du fait des choses, posé un principe général de responsabilité du fait d'autrui, en donnant une lecture extensive de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du code civil.

◆ Les régimes spéciaux de responsabilité du fait d'autrui

• La responsabilité des parents du fait de leurs enfants

L'article 1384 alinéa 4 du code civil (devenu l'art. 1242 alinéa 4) dispose que : « le père et la mère, en tant qu'ils exercent l'autorité parentale, sont solidairement responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux ».

Quatre conditions sont donc nécessaires à l'engagement de la responsabilité des parents.

- **L'enfant doit être mineur** : la majorité ou l'émancipation de l'enfant empêche de rechercher la responsabilité de ses parents.

- **Les parents doivent exercer l'autorité parentale** : substituée au droit de garde, l'autorité parentale est exercée, par principe, de manière conjointe par les deux parents. Lorsqu'un seul parent en est titulaire, il sera seul responsable du fait de l'enfant.

- **L'enfant doit cohabiter avec ses parents** : longtemps appuyée sur le droit de garde, et donc sur le devoir de surveillance des parents, la jurisprudence exigeait une cohabitation matérielle (l'enfant devait vivre avec eux de manière effective). La Cour de cassation admet aujourd'hui une conception purement juridique de la cohabitation aux termes de laquelle seule « une cause légitime », autrement dit une décision de justice, peut rompre la cohabitation entre un enfant et ses parents, même si celui-ci, alors âgé de 13 ans, est confié depuis l'âge de un an à ses grands-parents [Crim., 8 février 2005, Bull. n° 44].

- **L'enfant doit avoir commis un fait dommageable** : pour que la responsabilité des parents puisse être engagée, il faut, mais il suffit, que « le dommage invoqué par la victime ait été directement causé par le fait, même non fautif, du mineur » [Ass. plén., 9 mai 1984, Fullenwarth, Bull. n° 4 ; Civ. 2^e, 10 mai 2001, Levert, Bull. n° 96 ; Ass. plén., 13 décembre 2002, Bull. n° 4].

Une fois ces quatre conditions réunies, la responsabilité des parents est engagée de plein droit, et seule la force majeure ou la faute de la victime peut les exonérer [Civ. 2^e, 19 février 1997, Bertrand, Bull. n° 56].

Par ailleurs, la Cour de cassation a récemment considéré que « la condamnation des père et mère sur le fondement de l'article 1384, alinéa 4 du code civil ne fait pas obstacle à la condamnation personnelle du mineur sur le fondement de l'article 1382 du code civil [Civ. 2^e, 11 sept. 2014, n° 13-16.897].



On retrouve ici l'évolution qu'a connu la responsabilité du fait des choses : d'abord fondée sur une présomption de faute, la responsabilité des parents repose dorénavant sur une présomption de responsabilité, détachée de toute faute de leur part (*cf. supra*, II, A, 2^e, b). C'est là encore une manifestation du fondement du risque (risque créé).

• La responsabilité des artisans du fait de leurs apprentis

Décrit à l'article 1384 alinéa 6 du code civil (futur 1242 al. 6) en ces termes, « **les artisans sont responsables du dommage causé par leurs apprentis pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance** », la responsabilité des artisans est proche de celle des parents. Elle est d'ailleurs soumise textuellement au même régime d'exonération (art. 1384 al. 7 du code civil, qui deviendra l'art. 1242 al. 7). Aussi, si pour l'heure la jurisprudence semble continuer de retenir que la responsabilité des artisans repose sur un défaut de surveillance, il est raisonnable de considérer que l'évolution amenée par l'arrêt Bertrand relatif à la responsabilité des parents sera étendue à celle des artisans.

• La responsabilité des commettants du fait de leurs préposés

L'article 1384 al. 5 du code civil (futur art. 1242 al. 5) dispose que « **les commettants sont responsables du dommage causé par leurs préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés** ».

Le lien de préposition s'entend du droit de donner au préposé des ordres ou des instructions sur la